Vigneux-sur-Seine

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

Arrondissement
d'ÉVRY

Canton
de VIGNEUX-SUR-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Conseil Municipal du 17 octobre 2023

Extrait du registre des
Délibérations

n° 23.219

NOMBRE DE MEMBRES :	
Composant le Conseil :	39
En exercice :	39
Présents :	26
Représentés :	10
Excusés :	2
Absents :	1

Objet : **Personnel Communal – Frais de déplacement**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vigneux-sur-Seine, légalement convoqué le dix octobre deux mille vingt-trois, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Thomas CHAZAL, Maire.

Monsieur Thomas CHAZAL ouvre la séance à 19 h 00 et fait l'appel nominal.

PRÉSENTS : Thomas CHAZAL, Maire,
Colette KOEBERLE, Fouad SARI, Joël GRUERE, Michele LEROY, Florent PECASSOU, Leïla SAÏD[1], Patrick DUBOIS, Sophie MINE, Dominique DEVERNOIS, Samia LEMTAÏ, Norman CHARLES, Adjoints.
Elisabeth LEGRADE, Alain GALLET, Jeannette LECOQ, Fernando PEREIRA, Valérie HOULLIER, Christina PEDRI, Virginia VITALINO, Faten BENAHMED, Sophiane TERCHOUNE[2], Florian GOURMELON, Samia CARTIER, Maryline VIARD, Patrice ALLIO, Julie OZENNE, Conseillers municipaux.

REPRÉSENTÉS :

Monique BAILLOT	par Joël GRUERE
Marième GADIO	par Colette KOEBERLE
Bachir CHEKINI	par Fouad SARI
René REAL	par Leïla SAÏD
Djamila RAMIREZ	par Faten BENAHMED
Frank GUEX	par Colette KOEBERLE
Fanny KARANI	par Sophie MINE
Nicolas ALLEOS	par Fernando PEREIRA
Benjamin DONEKOGLU	par Maryline VIARD
Bouchra KHIAR	par Christina PEDRI.

EXCUSÉS : Gabin ABENA
Julia ALFONSO.

ABSENT : Sylvain ALLIROT.

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Monsieur Florian GOURMELON est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

---

[1] Arrivée à 19 h 10, avant que ne s'engagent les débats
2 Arrivé à 19 h 15, avant que ne s'engagent les débats

DRH
Affaire suivie par : Anne STRULLU

Conseil Municipal du 17 octobre 2023

Délibération n° 23.219

Personnel Communal – Frais de déplacement

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006- 781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n° 22.269 du 28 juin 20022 « Personnel Communal - Frais de déplacement » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les dispositions relatives aux frais de déplacement et de stage ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 34 voix POUR,

2 abstentions Benjamin Donekoglu, Maryline Viard.

Article1 - DÉCIDE que le remboursement des frais de déplacement (hébergement et repas) se fera à hauteur des frais réels engagés par l'agent, sur présentation de justificatifs et dans la limite des plafonds prévus ci-dessous, conformément aux dispositions légales et réglementaires, susceptibles d'évoluer selon les textes en vigueur :

Hébergement

Les taux de remboursement maximum sont les suivants :

- Hébergement en France métropolitaine, hors grandes villes* et communes de la métropole de Paris** : 90 €
- Hébergement en grandes villes* et sur communes de la métropole de Paris** : 120€
- Hébergement sur la commune de Paris : 140 €
- Hébergement en outre-mer : 120 € (ou 14 320 F CFP) selon les destinations précisées dans l'arrêté.

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

** Communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants*

*** Communes reprises à l'article 1er du décret n°2015-1212 du 30.09.2015*

Repas

Le taux de remboursement maximum est de 20 €.

Article 2 - DÉCIDE que le remboursement des frais de transport se fera dans les conditions suivantes :

- selon le barème des indemnités kilométriques en vigueur pour l'utilisation d'un véhicule personnel, d'une motocyclette ou d'un vélomoteur ;
- sur présentation de pièces justificatives pour les frais de transport en commun (sur la base du tarif public le moins onéreux), de péage et de stationnement.

Article 3 - PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Thomas CHAZAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20231017-23-219-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2023
Affichage : 19/10/2023
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Signé numériquement le 18/10/2023

MAIRIE DE VIGNEUX (Essonne)